

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF12

présenté par
M. Breton

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au 6ème alinéa, après le mot : "commune" insérer les mots ", les collectifs ou associations de sinistrés"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'élargir dans la loi la possibilité de recours gracieux aux associations et collectifs.

1/1

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF13

présenté par
M. Breton

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter le 6ème alinéa par la phrase suivante :

"En cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, les communes s'engagent à informer les sinistrés ayant formulé une demande et leur transmettre la décision.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les maires s'engagent, en cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, à en informer par courrier tous les sinistrés ayant formulé une demande, et dans tous les cas, à leur transmettre le détail de la décision voire des éléments complémentaires justifiant de la décision. A défaut, cela créerait nécessairement un préjudice aux administrés.

1/1

ART. PREMIER

N° CF14

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF14

présenté par
M. Breton

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter le 6ème alinéa par la phrase suivante :

"Les maires s'engagent à déposer une demande de reconnaissance dès la première manifestation écrite d'un sinistré."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle disposition permet d'éviter un préjudice aux administrés concernés.

1/1

ART. 2

N° CF15

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF15

présenté par
M. Breton

ARTICLE 2

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

"1°bis De prévoir l'élaboration de supports de communication afin de permettre aux élus locaux d'expliquer à leurs administrés les étapes de la procédure"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle disposition permettrait de faire cesser la diffusion d'informations erronées aux sinistrés via les différents interlocuteurs, les sites internet des préfectures et des mairies, qui trop souvent enjoignent les sinistrés à effectuer leur déclaration catastrophe naturelle avant même la reconnaissance, alors que la loi prévoit aujourd'hui que les sinistrés ont 10 jours après la publication de l'arrêté pour effectuer une déclaration. Certaines mairies vont jusqu'à demander au sinistré copie de sa déclaration faite à l'assureur.

1/1

ART. 3

N° CF16

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF16

présenté par
M. Breton

ARTICLE 3

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

"La franchise "sécheresse" doit être d'un montant équivalent à la franchise "catastrophe naturelle."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sinistrés « sécheresse » ne comprennent pas l'application d'une franchise légale différente (1520 €) des autres sinistrés « catastrophe naturelle » (380 €).

ART. 4

N° CF17

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF17

présenté par

M. Breton

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A la quatrième phrase de l'alinéa 3, après les mots : "mandat locaux", ajouter les mots : "dont trois maires de petites communes"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maires de petites communes doivent impérativement être présents dans cette commission, car proches de leurs administrés.

1/1

ART. 4

N° CF18

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF18

présenté par

M. Breton

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A la quatrième phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots : " de deux représentants des assureurs nommés par le ministre en charge de l'économie, du directeur général de la Caisse centrale de réassurance"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces acteurs issus du monde des assurances seraient à la fois juges et partis.

1/1

ART. 4

N° CF19

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF19

présenté par
M. Breton

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A la quatrième phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots : " dont deux au moins"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si seulement deux personnes ont des compétences scientifiques, quels critères de qualification pour les quatre autres personnes ?

1/1

ART. 4

N° CF20

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF20

présenté par
M. Breton

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I- A la quatrième phrase de l'alinéa 3, substituer au chiffre : "six" le chiffre : "trois"

II- A la fin de la quatrième phrase, insérer : "et trois représentants des collectifs ou associations de sinistrés."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'équité, alors qu'il est prévu des représentants d'assureurs, il convient aussi qu'il y ait des représentants des collectifs ou associations de sinistrés.

1/1

ART. 4

N° CF21

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N° CF21

présenté par
M. Breton

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 3, substituer au chiffre : "125-2" le chiffre : "125-1"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une coquille.

1/1

ART. 5

N° CF22

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N° CF22

présenté par
M. Breton

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 3, après les mots "L. 125-1", la fin de la phrase est ainsi rédigée :

"à compter de la date au plus tard entre celle de la connaissance du sinistre dans son ampleur et celle de la connaissance d'un arrêté catastrophe naturelle".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains sinistrés ne sont pas informés de la parution d'un arrêté catastrophe naturelle. D'autres sinistrés font le lien tardivement avec la sécheresse (ils ont pu remarquer une petite fissure semblant sans conséquence, qui se révélera dans son ampleur plusieurs semaines ou mois plus tard). Il en résulte que le délai légal de 30 jours pour la déclaration du sinistre peut leur être opposé.

Cette rédaction est plus appropriée à la réalité.

1/1

ART. 5

N° CF23

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N° CF23

présenté par
M. Breton

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'alinéa 3 est complétée par la phrase suivante :

"A réception de la déclaration ou au plus tard lors de la convocation à expertise, l'assureur est tenu d'informer le sinistré qu'il peut se faire aider par un expert d'assuré de son choix lors de l'expertise d'assurance."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition entraînera davantage de transparence dans le traitement des dossiers.

1/1

ART. 5

N° CF24

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF24

présenté par
M. Breton

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'alinéa 3 est complétée par la phrase suivante :

"L'assureur est tenu de transmettre au sinistré le rapport d'expert et tout rapport d'étude technique complémentaire à réception."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition entraînera davantage de transparence dans le traitement des dossiers.

1/1

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF25

présenté par
M. Breton

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'alinéa 3 est complétée par la phrase suivante :

"L'assureur est tenu d'obtenir un rapport d'expertise à chaque intervention d'expert ou de technicien.."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition entraînera davantage de transparence dans le traitement des dossiers.

1/1

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF26

présenté par
M. Breton

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'alinéa 3 est complétée par les phrases suivantes :

"Un délai maximum sera défini pour les assureurs, experts voire techniciens, encadrant chaque étape du dossier jusqu'à l'indemnisation finale. Il pourra être prévu des sanctions applicables de plein droit en cas de non-respect.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition entraînera davantage de transparence dans le traitement des dossiers.

1/1

ART. 5

N° CF27

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF27

présenté par
M. Breton

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A la première phrase de l'alinéa 3, après les mots ; doivent permettre, la fin de la phrase est ainsi rédigée :

"de financer une réparation durable, totale et intégrale aux sinistrés, afin de remettre entièrement et définitivement le sinistré dans son état avant l'évènement du sinistre, nonobstant la valeur du bien sinistré;"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans de trop nombreux dossiers, il est fait l'économie de travaux pérennes en finançant des travaux superficiels, laissant les sinistrés démunis lors de nouveaux sinistres ultérieurs.

1/1

ART. 5

N° CF28

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF28

présenté par
M. Breton

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

"Chaque acteur concourant à la gestion du sinistre est responsable pendant 10 ans à compter de la réception des travaux, en tant que professionnel, de sa prestation effectuée."

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion du dossier sinistre oppose le sinistré à son assureur (financier) et fait intervenir plusieurs acteurs professionnels : l'assureur, l'expert d'assurance, l'expert d'assuré, le géotechnicien et autres techniciens éventuels, la/les société(s) de réparation. Or un certain nombre de sinistrés se voient financer des réparations non pérennes, qui engendre des sinistres de seconde génération et chaque intervenant se rejette la responsabilité, éventuellement au cours de procédures durant des années et préjudiciables au sinistré, dont la maison est à nouveau sinistrée et continue de se dégrader après travaux alors qu'il aurait dû obtenir une réparation durable totale et intégrale dès le départ. Parfois, l'assurance décennale de l'entreprise de réparation n'intervenant pas pour des réparations non conformes, et l'entreprise ayant disparu, les sinistrés se retrouvent sans solution.

Tel est l'objet de cet amendement.

1/1

ART. 6

N° CF29

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF29

présenté par
M. Breton

ARTICLE 6

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 3, après les mots : "relogement d'urgence" ajouter les mots : et le stockage des biens meubles"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'étendre l'indemnisation au stockage des biens meubles ; ces dépenses rentrent actuellement dans les frais indirects et ne sont pas pris en charge alors qu'ils sont indispensables.